



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Le Pouvoir Adjudicateur : GIP LABOCEA

ZOOPOLE
7 rue du Sabot
CS 30054
22440 PLOUFRAGAN

établi en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, relatif à :

FOURNITURE D'ÉTALONS ET MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE POUR LE GIP LABOCEA

ACCORD-CADRE passé en PROCEDURE ADAPTEE en application de l'article 27
du décret n°2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

Date et heure limites de remise des candidatures et offres : **Jeudi 24 mai 2018 à 14:30**



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales.....	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Forme de l'accord-cadre	4
1.3 - Seuil de l'accord-cadre.....	4
1.4 - Décomposition de l'accord-cadre	5
1.4.1 - Tranches	5
1.4.2 - Phases	5
1.4.3 - Lots	5
1.5 - Durée de l'accord-cadre	5
1.6 - Prolongation des délais d'exécution	5
1.7 - Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)	6
1.8 - Clause environnementale	6
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	6
2.1 - Pièces particulières	6
2.2 - Pièces générales	7
Article 3 : Conditions d'exécutions de l'accord-cadre	7
Article 4 : Bons de commande	8
4.1 - Accord-cadre à bons de commande	8
4.2 - Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande	9
4.3 - Exclusion de prestation – déficit du titulaire.....	9
4.4 - Formalisme des demandes de devis	9
4.5 - Formalisme de commandes.....	10
4.6 - Habilitation des commandes	10
Article 5 : Conditions de livraison.....	10
5.1 - Emballage	10
5.2 - Transport	11
5.3 - Mode de livraison	11
5.4 - Documents à fournir	11
5.5 - Lieux de livraison.....	11
5.6 - Surveillance en usine	12



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations	12
6.1 - Opérations de vérification	12
6.2 - Décision	14
Article 7 : Date de péremption	14
Article 8 : Conditions financières	14
8.1 - Contenu des prix.....	14
8.2 - Forme des prix	15
8.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	15
Article 9 : Modalités de règlement	15
9.1 - Présentation des demandes de paiements.....	15
9.2 - Support de facturation.....	16
9.3 - Mode de règlement	16
9.4 - Paiement des sous-traitants et des cotraitants	16
Article 10 : Avance et Retenue de garantie	17
Article 11 : Assurances	17
Article 12 : Pénalités	18
12.1 - Pénalités de retard.....	18
12.2 - Pénalités d'indisponibilité temporaire ou définitive	18
12.3 - Pénalités de non-conformité	18
12.4 - Pénalités pour travail dissimulé	19
Article 13 : Résiliation du marché	19
Article 14 : Modification des accords-cadres en cours d'exécution	20
Article 15 : Rachat ou cession d'activité	20
Article 16 : Redressement ou liquidation judiciaire	21
Article 17 : Dérogations au CCAG - FCS	21



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Cet accord-cadre a pour objet la fourniture d'étalons analytiques et de matériaux de référence pour le GIP LABOCEA.

La mise en concurrence se fait en plusieurs étapes : un appel de candidature a pour objectif de recueillir et sélectionner les candidats auxquels le GIP LABOCEA fera appel pour l'établissement de devis au moment du besoin.

Les candidats s'engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'ils seront sollicités par le GIP LABOCEA.

1.2 - Forme de l'accord-cadre

Cet accord-cadre sera attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés subséquents seront précédés d'une remise en concurrence.

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché multi attributaires.

Ce marché subséquent s'exécute au fur et à mesure des besoins des services. Chaque prestation fera l'objet d'une demande de devis suivie ou non d'un bon de commande établi par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure de ses besoins. Chaque demande de devis sera faite auprès de 3 titulaires du marché par roulement. Pour les lignes où il n'y a qu'un ou deux titulaires, les demandes de devis leur seront automatiquement envoyées.

1.3 - Seuil de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et un maximum.

1.4 - Décomposition de l'accord-cadre

1.4.1 - Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.4.2 - Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1.4.3 - Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter du **1^{er} août 2018** reconductible tacitement trois fois, par période de 12 mois, sauf mention contraire ou commande particulière préalable spécifiée lors de la notification de l'accord-cadre.

Le GIP LABOCEA se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. Dans ce cas, l'entreprise en sera informée par écrit 2 mois avant l'échéance de la date anniversaire de la reconduction.

La durée totale de cet accord-cadre ne pourra excéder une durée maximale de quatre ans.

Les délais d'exécution seront précisés sur les bons de commande. Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification.

Si le GIP LABOCEA décide de dénoncer l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette dénonciation.

1.6 - Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du GIP LABOCEA sur la demande de prolongation dans le délai prévu de cet article vaut rejet de la demande.

1.7 - Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Le pouvoir adjudicateur ne s'engage pas sur des quantités ni sur un montant.

1.8 - Clause environnementale

Le candidat précisera tous les éléments susceptibles de prouver son engagement environnemental dans son mémoire technique.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG - FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières

- La déclaration du candidat et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du GIP LABOCEA fait seul foi, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant.
- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du GIP LABOCEA fait seul foi.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Les devis émis dans le cadre de l'accord-cadre.
- Les bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre.

2.2 - Pièces générales

Les textes applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres, soit :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, publié au JOURF le 19 mars 2009. Ce CCAG n'est pas joint au marché, il est réputé connu des entreprises et est disponible sur le site internet Légifrance ou en cliquant sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020407115

- Les normes en vigueur se rapportant aux prestations faisant l'objet du marché,
- L'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces documents généraux étant réputés connus par les entreprises, ils ne seront pas matériellement joints au dossier de consultation des entreprises.

En complément aux documents du marché, sont pièces contractuelles de plein droit et sans que le titulaire puisse élever quelque réserve que ce soit : les avenants et actes spéciaux établis dans les conditions prévues au CCAG, les comptes rendus et documents mentionnés, essais, situations, décomptes, tous documents écrits produits durant et après les prestations. L'ordre de prévalence contractuelle qui leur est attribué est directement lié à leur objet.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans leur ordre d'énumération ci-dessus. Les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ils sont signés par un représentant réputé qualifié du titulaire.

Les conditions générales et particulières de vente du fournisseur ne sont applicables au présent marché que si elles n'entrent pas en contradiction avec les autres pièces du marché.

Article 3 : Conditions d'exécutions de l'accord-cadre

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du contrat).



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le titulaire de l'accord-cadre aura vérifié lors de sa candidature que le cahier des clauses techniques ne comporte pas d'erreur ou d'omission qui pourrait conduire à la fourniture incorrecte ou incomplète des fournitures demandées. En conséquence, aucun supplément ne sera accordé pour des ajouts qui apparaîtront nécessaires au cours de l'exécution du marché.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins des services. Chaque fourniture fera l'objet d'une demande de devis suivi d'un bon de commande établi par le GIP LABOCEA, au fur et à mesure de ses besoins.

Les délais de mise en œuvre courent à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

Si la fourniture n'est pas conforme au contrat (exemple : absence d'équipement demandé), un courriel sera adressé dès que possible au titulaire du contrat et entraînera le non-paiement de la prestation à laquelle s'appliqueront les pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat.

Utilisation du message électronique ou de la télécopie

L'utilisation du message électronique ou de la télécopie sera considérée comme un moyen normal de communication entre le titulaire du marché et le GIP LABOCEA. Ces échanges par message électronique ou par télécopie pourront être doublés par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas susceptibles de léser les intérêts d'une des deux parties.

Article 4 : Bons de commande

4.1 - Accord-cadre à bons de commande

En application de l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'accord-cadre est à bons de commande mais devant l'imprévisibilité des nouveaux besoins, il n'est pas prévu de minimum mais uniquement un maximum d'engagement de dépenses.

Les bons de commande ou les devis émis au titre de l'article 80, pour les prestations complémentaires voire imprévisibles en rapport avec l'objet du présent accord-cadre mais non explicitement énumérées au CCP, pourront être transmis au titulaire par courriel émanant du service commande publique.

Ces engagements matérialisés par des bons de commande ont **une durée de validité maximale égale à la période restant à courir jusqu'à la fin du marché.**

Chaque bon de commande précisera les conditions tarifaires en lien avec le devis.

4.2 - Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à 15 jours, le GIP LABOCEA indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le titulaire pourrait émettre ses réserves, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS.

4.3 - Exclusion de prestation – déficit du titulaire

Si le titulaire n'est pas en mesure d'apporter une solution alternative à un cas particulier, le GIP LABOCEA se réserve le droit de commander la prestation auprès d'un autre prestataire sans que le titulaire n'invoque l'exclusivité de commande.

4.4 - Formalisme des demandes de devis

Chaque demande de devis émis au fur et à mesure aura le formalisme suivant :

- Numéro de l'accord-cadre ;
- Numéro du devis ;
- Nom et adresse du site objet de la demande de devis ;
- Détail de la prestation souhaitée ou de la fourniture ;
- Nom et adresse du site de facturation ;
- Nom et prénom de la personne référente sur le dossier ;
- Pour chaque lot la date de péremption et la pureté par molécule ;

Un exemple vous est fourni en annexe 1.

4.5 - Formalisme de commandes

Chaque bon de commande émis au fur et à mesure aura le formalisme suivant :

- Numéro de l'accord-cadre ;
- Numéro de la commande avec le numéro du devis ;
- Nom et adresse du site objet de la commande ;
- Détail de la prestation souhaitée ou de la fourniture ;
- Coût unitaire indiqué sur le devis complémentaire ;
- Nom et adresse du site de facturation ;
- Nom et prénom de la personne référente sur le dossier.

4.6 - Habilitation des commandes

Outre le service de la Commande Publique, gestionnaire du présent marché, seuls les coordinateurs de site sont identifiés au moment de la consultation pour émettre des commandes.

Suivant l'évolution et l'organisation de la structure, d'autres agents pourront être habilités à émettre des commandes durant la vie de l'accord-cadre. Le GIP LABOCEA en informera le titulaire dès l'identification du nouveau besoin. Le titulaire devra comme indiqué à l'article 5 du présent CCAP établir une facturation distincte.

Article 5 : Conditions de livraison

5.1 - Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des emballages.

5.2 - Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les fournitures sont livrées à destination **FRANCO DE PORT** (quel que soit le montant de la commande).

5.3 - Mode de livraison

Le candidat choisit librement le mode de livraison adapté à la fourniture objet du marché dans le respect des clauses des articles 4.1 et 4.2.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison. Le titulaire s'engage à livrer **un seul numéro de lot** par livraison qui sera spécifié sur chaque conditionnement.

5.4 - Documents à fournir

- **Certificat d'analyses** : ce document sera à fournir à chaque livraison et pour chaque lot, Il devra indiquer obligatoirement la pureté du produit et sa composition ainsi que le test mis en œuvre pour la mesure de la pureté. Il devra obligatoirement indiquer le n° de ligne de la déclaration du candidat. Le laboratoire accepte la possibilité de consultation sur internet. Le candidat devra avoir préalablement fourni, au moment de l'offre, les modalités d'accès au site pendant toute la durée d'exécution du marché.
- **Fiche de données de sécurité** : ce document est à fournir une seule fois soit lors de la présentation de l'offre, soit lors de la 1^{ère} fourniture de la molécule si elle n'était pas inscrite sur la liste non-exhaustive fournie au passage du marché.

En cas de retard, une retenue égale à 150 € HT sera opérée sur les sommes dues au fournisseur.

En cas d'absence du certificat d'analyse et d'impossibilité de le consulter, le paiement de la facture sera suspendu.

Le candidat s'engage à avertir le laboratoire de chaque modification dans la composition des produits.

5.5 - Lieux de livraison

Les fournitures commandées doivent être livrées sur le site qui a émis la commande.

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée.

5.6 - Surveillance en usine

La fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG FCS.

La personne désignée ci-après est habilitée à venir dans les locaux du titulaire pour exercer cette surveillance : Vincent HOCDE, Directeur Adjoint du GIP LABOCEA, qui sera accompagné du référent stock du marché le cas échéant.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

6.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.

1) Vérification quantitative



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, ou si la qualité ne peut être appréciée du fait notamment de l'absence des documents exigés aux articles 4.4 et 12 du présent CCP, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider d'accepter les fournitures avec réfaction de prix.

3) Vérifications approfondies

Les vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 23.2 du CCAG FCS dans le délai maximum de jours :

Vérifications quantitatives: 5 jours

Vérifications qualitatives: 3 mois

4) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

5) Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission jusqu'à la date de péremption indiquée sur les emballages d'origine.

En cas de défaut de fabrication, constaté pendant la durée de validité des produits, le titulaire s'engage à les remplacer, dans les délais de livraison contractuels.

6.2 - Décision

La décision sera prononcée par le GIP LABOCEA conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG FCS.

Article 7 : Date de péremption

Pour chaque produit, il devra être donné, dans la fiche technique, le délai maximum possible avant péremption.

Il est demandé au titulaire de s'engager sur un délai minimum de péremption équivalent à 0.75 du délai maximum soit pour un produit dont la durée maximum de péremption est de 30 jours, il ne pourra être livré un exemplaire avec une date de péremption inférieure à j+22 jours.

Article 8 : Conditions financières

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires figurant sur le devis accepté par le GIP LABOCEA.

8.1 - Contenu des prix

L'accord-cadre est à prix unitaires établis en euros.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés complets et couvrent notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Les frais de déplacement sur site, y compris le matériel ;
- Toutes les sujétions d'exécution liées aux caractéristiques des sites ;
- Toutes les sujétions mentionnées au CCP.

Les prix s'entendent livraison ***franco de port***, conditionnement et tous frais annexes éventuels compris.

8.2 - Forme des prix

Les prix spécifiques au GIP LABOCEA sont fermes pour toute la période de validité du devis qui devra être indiqué clairement sur le document.

8.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les prix sont des prix établis hors TVA. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur sur le territoire national au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 9 : Modalités de règlement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine. Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes :

9.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG - FCS.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur le devis ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- l'objet de la facture et le détail de la prestation fournie ;
- le montant hors taxe du service ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir sur le site concerné.

9.2 - Support de facturation

Le support de facturation est constitué de documents papiers et si possible de supports électroniques, ceux-ci devant reprendre exactement les mêmes données de facturation et être totalement identiques.

Le titulaire s'engage sur l'exactitude du montant facturé ainsi que sur la lisibilité des factures.

9.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées (mandat administratif) dans les délais prévus par décret et le GIP LABOCEA s'engage à se conformer au délai global de paiement (DGP).

Le délai légal de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, accompagnée des justificatifs.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.4 - Paiement des sous-traitants et des cotraitants

Le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4, précise tous les éléments de l'article 134 du décret relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics, concernant les nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance :

- La signature du devis par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du GIP LABOCEA au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au GIP LABOCEA.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au GIP LABOCEA accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- Le GIP LABOCEA adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le GIP LABOCEA de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le GIP LABOCEA de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- Le GIP LABOCEA informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le candidat précisera dans son devis les prestations inscrites qui devront être réglées à chaque cotraitant, ainsi que les prestations qui devront être réglées à chaque sous-traitant.

Article 10 : Avance et Retenue de garantie

Aucune avance ne sera versée.

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

Article 11 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du GIP LABOCEA et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - FCS les pénalités suivantes s'appliquent.

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1/100 de la valeur des prestations pénalisées.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité temporaire ou définitive

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive, le titulaire du marché en informera le GIP LABOCEA dans les meilleurs délais.

12.3 - Pénalités de non-conformité

Sanction pour non-respect de méthode ou technique, ou prestation non exécutée ou insuffisance qualitative : la fourniture non conforme est reprise, en intégrant le délai d'origine avec retenue provisoire et/ou réfaction du prix, d'un montant de 150 euros TTC par jour de retard dans la remise en ordre demandée par le GIP LABOCEA.



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le titulaire ayant été retenu en tenant compte notamment de ses capacités, garanties professionnelles et financières, agrément, certification, qualifications, conformité aux normes de produits et de prestataire, est tenu pendant la durée du contrat, d'informer le GIP LABOCEA de toute modification. Le non-respect de cette obligation d'information entraîne une pénalité de retard dans la remise de documents d'un montant de 50 € TTC par jour de retard.

12.4 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le GIP LABOCEA applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG - FCS.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes : le GIP LABOCEA pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Le titulaire n'a dans ce cas, droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le GIP LABOCEA, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Aucune indemnité ne sera alors versée à ce



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

dernier. Le GIP LABOCEA pourra faire appel à un autre prestataire dans le cadre de l'article 36 du CCAG - FCS.

Sauf ordre de service rédigé conformément aux dispositions de l'article du présent CCP, la fin du marché entraîne de fait l'extinction des prestations. A ce titre, le titulaire ne pourra obtenir du GIP LABOCEA aucune pénalité d'aucune sorte. Les modalités liées à la fin du marché applicables sont celles définies par le présent CCP et par le CCAG - FCS.

Article 14 : Modification des accords-cadres en cours d'exécution

Conformément aux articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le GIP LABOCEA peut modifier le contrat initial en cours d'exécution. Les modifications envisagées ne doivent pas, dans tous les cas, altérer la nature globale du marché.

Conformément à l'article 30.4 du Décret n° 2016-360, des marchés complémentaires pourront éventuellement être négociés entre le GIP LABOCEA et le titulaire.

Article 15 : Rachat ou cession d'activité

Les droits et obligations nés du présent contrat sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord.

Les modifications affectant la personne titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant par le titulaire du marché.

À défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable au GIP LABOCEA.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer le GIP LABOCEA par lettre recommandée avec accusé de réception postal ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles. Le titulaire remplaçant devra au préalable être accepté par le GIP LABOCEA avant tout commencement d'exécution des prestations. À défaut, le marché pourra être résilié sans que celui-ci ne puisse élever de réclamations.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve compromise par ces modifications.

Article 16 : Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au GIP LABOCEA par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le GIP LABOCEA adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le GIP LABOCEA pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 17 : Dérogations au CCAG - FCS

Les dérogations aux CCAG - Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :



Laboratoire public
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

- * L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * L'article 4.2 déroge à l'article 3.7 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * Les articles 4 et 5 dérogent à l'article 13 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * L'article 6 déroge aux articles 22, 23 et 24 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * L'article 9 déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures courantes et services.